

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 77

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Allemand, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli, M. Pena,  
M. Saulignac, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe  
Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 40 par la phrase suivante :

« Ne peuvent être sélectionnées les bases de données constituées exclusivement ou principalement à des fins médicales, thérapeutiques ou de recherche scientifique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans son avis du 5 mars 2026, la CNIL a proposé de préciser les catégories de bases de données génétiques étrangères exclues du dispositif, en particulier celles constituées exclusivement à des fins de prise en charge médicale ou de recherche scientifique. La mobilisation de telles bases dans le cadre d'une procédure pénale serait de nature à altérer la confiance particulière que les personnes concernées doivent pouvoir accorder aux traitements mis en œuvre à des fins médicales ou de recherche.

Le présent amendement du groupe Socialistes et apparentés vise donc à exclure expressément ces bases du champ du dispositif.